

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

EUROSIC (Eurolist)

Par courrier du 14 août 2007, la Banque Palatine (1) (52, avenue Hoche, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 7 août 2007, les seuils de 20% du capital et des droits de vote de la société EUROSIC et détenir 3 310 794 actions EUROSIC représentant autant de droits de vote, soit 20% (2) du capital et des droits de vote de cette société (3).

Ce franchissement de seuils résulte d'achats d'actions EUROSIC réalisés par la Banque Palatine.

La CNCE détient désormais, directement et indirectement par l'intermédiaire de Banque Palatine et de Nexity qu'elle contrôle (4), 8 591 122 actions EUROSIC représentant autant de droits de vote, soit 51,90% du capital et des droits de vote de cette société (3), répartis comme suit :

	actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Banque Palatine	3 310 794	20 (2)
CNCE	2 691	0,02
Nexity	5 277 637	31,88
Total groupe CNCE	8 591 122	51,90

(1) Contrôlée par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne (CNCE).

(2) Soit 20,0000024%.

(3) Sur la base d'un capital composé de 16 553 968 actions représentant autant de droits de vote.

(4) La société Nexity est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la CNCE, au travers de sa détention de 38,2% du capital et des droits de vote de Nexity (cf. notamment D&I 207C1692 du 2 août 2007).